

Tenant pleinement compte de la résolution 63 (IX) du 22 septembre 1969²⁶, adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa neuvième session, relative aux problèmes qui se posent aux pays en voie de développement les moins avancés ainsi qu'à la nécessité de mesures urgentes de la part de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Assemblée générale,

1. *Affirme* qu'il faut réduire les difficultés que rencontrent les pays en voie de développement les moins avancés afin de leur permettre de retirer tous les avantages possibles de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des commissions économiques régionales, avec le Comité de la planification du développement, avec le groupe d'experts constitué en vertu de la résolution 63 (IX) du Conseil du commerce et du développement et avec d'autres consultants compétents, de procéder à un examen complet des problèmes spéciaux qui se posent aux pays en voie de développement les moins avancés et de recommander des mesures spéciales à appliquer dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement en vue de résoudre ces problèmes.

1832^e séance plénière,
13 décembre 1969.

2565 (XXIV). Réforme monétaire internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2208 (XXI) du 17 décembre 1966, intitulée "Réforme monétaire internationale", dans laquelle elle reconnaissait notamment la nécessité d'une réforme du système monétaire international,

Rappelant aussi sa résolution 2461 (XXIII) du 20 décembre 1968, dans laquelle elle priait les gouvernements des Etats membres du Fonds monétaire international de prendre les mesures nécessaires en vue de la ratification et du fonctionnement à un date prochaine de la facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux,

Notant avec intérêt la décision prise récemment par le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international de prier les administrateurs du Fonds de poursuivre promptement l'examen de l'ajustement des quotes-parts des membres du Fonds et de présenter une proposition appropriée au Conseil des gouverneurs, le 31 décembre 1969 au plus tard,

Consciente de ce que le Fonds monétaire international étudie actuellement la possibilité d'améliorer le processus d'ajustement des déséquilibres de balances des paiements, notamment en acceptant une certaine souplesse des parités,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision prise récemment par le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international d'allouer aux membres participants du Fonds 9,5 milliards de dollars en droits de tirage spéciaux pour une période de base de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1970;

2. *Invite* les gouvernements des Etats membres du Fonds monétaire international à examiner sans tarder, après la mise en application des droits de tirage spéciaux, la possibilité d'établir un lien entre l'allocation de ce nouvel instrument de réserve et l'apport aux pays

en voie de développement de capitaux supplémentaires en vue de leur développement;

3. *Engage* les gouvernements susmentionnés à tenir compte, en examinant l'ajustement des quotes-parts, du fait que les pays en voie de développement sont extrêmement vulnérables aux fluctuations de la balance des paiements, que la possibilité qu'ils ont d'ajuster les importations est limitée et qu'ils n'ont généralement pas accès à d'autres facilités de crédit à court terme, et à adopter en conséquence un ajustement qui attribue à ces pays une part plus grande du total des quotes-parts du Fonds monétaire international;

4. *Engage en outre* ces gouvernements, dans leur examen de l'amélioration du processus d'ajustement des déséquilibres de balances des paiements, à tenir compte comme il convient des intérêts des pays en voie de développement et, notamment, de la nécessité d'assurer que les mesures qui seraient prises n'auront pas une influence défavorable sur les perspectives d'exportation ou sur les termes de l'échange de ces pays.

1832^e séance plénière,
13 décembre 1969.

2566 (XXIV). Encouragement de mesures efficaces pour prévenir la pollution des mers et y faire face

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2414 (XXIII) du 17 décembre 1968, par laquelle elle priait le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, notamment sur les progrès accomplis par les Etats Membres et par les organisations intéressées en vue d'encourager l'adoption des accords internationaux effectifs qui pourraient être nécessaires pour prévenir la pollution des mers et pour y faire face,

Rappelant également sa résolution 2467 B (XXIII) du 21 décembre 1968, relative à la prévention de la pollution du milieu marin qui pourrait résulter de l'exploration et de l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans,

Notant qu'un groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers a été créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, afin de conseiller ces institutions en la matière,

Tenant compte du "Schéma général sur la portée du programme élargi et à long terme d'exploration et de recherche océaniques"²⁷, qui envisage une série d'études scientifiques dont l'objet serait d'examiner l'état de l'océan et de ses ressources sous l'angle de la pollution et d'en prévoir les tendances à long terme, afin d'aider les gouvernements à prendre, individuellement ou collectivement, les mesures nécessaires pour en combattre les effets,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de convoquer à Rome, en décembre 1970, une conférence technique sur la pollution des mers et ses effets sur les ressources biologiques et la pêche,

Rappelant sa résolution 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, par laquelle elle a décidé de réunir en 1972 une

²⁷ A/7750, annexe.

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément no 16 (A/7616 et Corr.1), p. 311.